

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS47

présenté par

Mme Wonner, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Granjus, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

AVANT L'ARTICLE 20

Au début de l'intitulé du titre III, substituer aux mots :

« Améliorer les conditions d'intégration et d'accueil »

les mots :

« Accompagner efficacement l'intégration et l'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'intitulé du titre III afin d'inscrire la nécessité d'instituer un suivi et un accompagnement de l'étranger en situation régulière et insérer une dimension de recherche d'efficacité dans les procédures d'accueil et d'intégration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS48

présenté par

Mme Wonner, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Granjus, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

ARTICLE 20

À l'alinéa 3, après le mot :

« public »

insérer les mots :

« suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter toute incohérence dans l'application que les services pourraient faire de l'extension du titre « passeport talent » aux entreprises innovantes reconnues par un organisme public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS49

présenté par

Mme Wonner, Mme Gaillot, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Granjus, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

ARTICLE 20

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« couple »

insérer les mots :

« , y compris les enfants du conjoint dont ce dernier a la charge, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, insérer les mêmes mots.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de clarification. L'inclusion des enfant du conjoint est évoquée dans l'étude d'impact mais il semble utile d'inscrire cette disposition dans le droit. Cela garantira ainsi au conjoint du titulaire de la carte « passeport talent » de faire bénéficier aux enfants dont il a la charge d'une carte de séjour « passeport talent (famille) ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS5

présenté par
M. Mathiasin et M. Hammouche

ARTICLE 20

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que la France ne s'accapare les talents de certains pays de façon durable.

L'objectif de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport talent » est de permettre à l'étranger d'obtenir un complément d'expérience professionnelle, d'effectuer des travaux de recherche ou de dispenser des cours, le temps de la durée de validité de la carte, quatre ans.

La France ne doit pas avoir pour stratégie de piller les talents des autres pays, en particulier des pays peu développés. Au contraire, elle doit les aider en formant des universitaires, des techniciens, des cadres qui, de retour dans leur pays, participeront à son développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS6

présenté par
M. Mathiasin et M. Hammouche

ARTICLE 20

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« e) Après le 10°, il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° À l'étranger qui justifie d'un projet réel et sérieux de création ou de développement d'une entreprise dans son pays d'origine susceptible de participer de façon significative et durable au développement socio-économique ou à l'aménagement du territoire de ce pays. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à participer à la formation de talents qui viendront, à l'issue de leur séjour en France, enrichir leur pays d'origine et participer à son développement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1

présenté par

M. Ramadier, M. Christophe, Mme Trastour-Isnart, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Pauget,
Mme Louwagie, Mme Lacroute, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 21

À l'alinéa 19, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout dispositif doit veiller à ne pas être instrumentalisé à des fins qui ne seraient pas les siennes. La possibilité pour un étudiant étranger d'obtenir un titre de séjour temporaire en France au terme de ses études doit donc être a minima corrélée à la fin desdites études. A cette fin, il tient de maintenir un délai raisonnable entre la date d'obtention du diplôme et la possibilité offerte à l'étudiant de bénéficier d'un titre de séjour temporaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS2

présenté par

M. Ramadier, M. Christophe, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Pauget,
Mme Lacroute, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE 22

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« trente »

les mots :

« vingt-six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un statut protecteur pour les « jeunes au pair » est chose nécessaire, à condition qu'il soit bien encadré et ne se soit pas inutilement élargi à des niveaux d'âge dont les chiffres montrent qu'ils sont peu concernés par ce dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N ° AS3

ARTICLE 22

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N ° AS42

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS67

présenté par
Mme Lazaar, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 222-5-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « un an avant sa majorité » sont remplacés par les mots : « dès l'âge de 16 ans » ;

b) À la même phrase, après le mot : « parcours » sont insérés les mots : « examiner sa situation administrative au regard des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

c) À la dernière phrase, après le mot : « matière », il est inséré le mot : « administrative ».

2° Le premier alinéa de l'article L. 222-5-2 est ainsi modifié :

À la dernière phrase, après le mot : « matière », il est inséré le mot : « administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter les ruptures de parcours des étrangers mineurs non accompagnés lors de leur passage à la majorité, s'agissant notamment de leur situation administrative.

Il propose donc de modifier le code de l'action sociale et des familles en l'adaptant à la réalité des parcours des mineurs non accompagnés.

Il prévoit tout d'abord de modifier les conditions de l'entretien organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur confié à l'aide sociale à l'enfance en prévoyant d'une part, qu'il pourrait être avancé dès l'âge de 16 ans, d'autre part, qu'il permettrait d'examiner la situation administrative du mineur au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

à l'heure actuelle, le droit ne prévoit que l'examen des besoins en matière éducative, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources au cours de l'entretien prévu un an avant la majorité. Cette modification vise à mieux anticiper le passage à la majorité.

Il modifie en conséquence l'article prévoyant la conclusion d'un protocole organisant le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Ce protocole aurait aussi vocation à concerner « la situation administrative ».

Cette démarche est fidèle à l'esprit du présent projet de loi et de son titre III qui vise à améliorer les conditions d'intégration et d'accueil des étrangers. Plus largement, cet amendement s'inscrit dans la nécessité de sécuriser les parcours des personnes accueillies, et notamment au titre de l'aide sociale à l'enfance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS28

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

La première phrase du 2° *bis* de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Les mots : « , depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, » sont supprimés ;

2° Les mots : « du suivi de la », sont remplacés par les mots : « de l'engagement dans un parcours de » ;

3° Les mots : « de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine », sont supprimés ;

4° Les mots : « l'insertion », sont remplacés par les mots : « la volonté d'insertion ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porte sur l'accès au séjour des mineurs non accompagnés devenus majeurs et qui sont engagés dans un parcours de formation.

Une fois pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance des départements, ces mineurs s'engagent dans des parcours de formation professionnelle où ils obtiennent le plus souvent de très bons résultats. Néanmoins, ces derniers rencontrent d'importantes difficultés au moment de leur majorité, difficultés qui entravent ce parcours d'insertion professionnelle. Aussi, cet amendement vise à harmoniser les conditions d'octroi de titres de séjour pour les Mineurs Isolés Etrangers (MIE) à leur majorité, quel que soit leur âge à leur arrivée en France. L'examen du droit au séjour de ces jeunes devrait être réalisé sur les seuls critères de leur engagement dans un parcours de formation et sur leur volonté d'insertion.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS68

présenté par
Mme Lazaar, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

À l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots :
« depuis au moins six mois » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à uniformiser la situation des mineurs confié à l'aide sociale à l'enfance.

Les conditions d'attribution des titres de séjour à la majorité pour les MNA diffèrent en fonction de ce qu'ils ont été pris en charge avant ou après 16 ans par l'ASE.

Pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans, une admission exceptionnelle au séjour peut être décidée si une formation professionnelle est suivie depuis au moins six mois, en fonction de la nature de leurs liens avec leurs familles restées dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur leur insertion.

L'amendement vise à supprimer la condition portant sur la durée minimale de la formation qui est requise. Cette condition peut aboutir à l'interruption de la formation qualifiante faute de titre de séjour et n'engage pas non plus les entreprises à proposer une formation à des mineurs particulièrement motivés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N ° AS23

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS11

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est très restrictive puisqu'elle interdira à un étranger débouté de sa demande d'asile de solliciter un autre titre de séjour « sauf circonstance nouvelle ». Cynique, cet article vise donc à faire obstacle à des demandes de séjour liées aux conditions de santé de l'étranger.

Sur le principe, cette mesure est parfaitement inique et le DDD a pu regretter dans son avis que « la formulation retenue par le gouvernement pour ce faire tend, une nouvelle fois, à pénaliser le demandeur d'asile au détriment du respect de ses droits les plus fondamentaux. »

Quant à ses conséquences concrètes, cette mesure conduirait à placer les demandeurs d'asile dans une situation moins favorable que les étrangers en situation irrégulière sollicitant leur admission au séjour. Pour le DDD, il s'agirait là d'une « situation inédite dans l'ordre juridique interne ».

Cette mesure porterait une grave atteinte au droit des étrangers malades puisque, selon un rapport de l'IGAS de 2013 « la proportion, parmi les étrangers admis au séjour pour raisons médicales, de personnes déboutées de l'asile atteindrait, dans certaines préfectures, les 90 % ».

Enfin, la rédaction de cette disposition est enfin entachée d'incompétence négative compte tenu du caractère particulièrement flou de la notion de « circonstances nouvelles ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS62

présenté par

Mme Elimas, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Gallerneau, M. Hammouche et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 dispose qu'un étranger qui a déposé une demande d'asile et qui souhaite solliciter par ailleurs un titre de séjour pour un autre motif doit effectuer cette seconde démarche parallèlement à sa demande d'asile.

Si cette possibilité existe d'ores et déjà pour les demandeurs d'asile, l'article 23, en imposant cette double demande, incite nombre de demandeurs, qui voudront maximiser leur chance d'obtenir un droit de maintien sur le territoire français, à déposer parallèlement à leur demande d'asile une demande de titre de séjour, même infondée. Un tel schéma conduira à allonger considérablement le délai de traitement de telles demandes par la préfecture, sans que des moyens supplémentaires ne soient prévus, et sans pour autant clarifier l'articulation entre les demandes d'asile et les demandes de séjour déposées concomitamment. Plus particulièrement, aucune indication n'est fournie sur les conséquences de l'admission au séjour sur une demande d'asile en cours d'instruction.

En subordonnant la recevabilité d'une demande de séjour hors délai à la justification de « circonstances nouvelles » non définies, cet article ne permet pas de garantir une sécurité juridique suffisante aux demandeurs d'asile qui ne pourront dès lors prévoir raisonnablement la recevabilité de leur demande d'asile intervenue hors du délai fixé.

De surcroît, l'étude d'impact relative à ce projet de loi fait état de l'absence de chiffres fiables sur la demande de titre de séjours des étrangers déboutés du droit d'asile, ne permettant pas de prévoir la nécessité et l'ampleur de la réforme envisagée.

Il est donc proposé de supprimer l'article 23, afin de permettre une demande de titre de séjour après le dépôt d'une demande d'asile, tant que dure la procédure, et après l'expiration de celle-ci sans avoir à justifier de « circonstances nouvelles ».

Eventuellement, une expérimentation du dispositif proposé à l'article 23 pourrait être conduite dans certaines préfectures, afin d'en évaluer la faisabilité et l'intérêt. Après avoir fait un bilan de cette mesure, il pourrait alors être envisagé, si son bien-fondé est avéré, de la généraliser sur l'ensemble du territoire, le cas échéant en lui ayant apporté les améliorations nécessaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS20

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret et Mme Vainqueur-Christophe

ARTICLE 23

Substituer aux alinéas 2 et 3, les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 311-6.* – Lorsqu'une demande d'asile est en cours ou a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par le présent code.

« L'existence d'une demande d'asile en cours d'instruction ou définitivement rejetée ne peut faire obstacle au dépôt d'une demande de titre de séjour sur un autre fondement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 du projet de loi vise à interdire à un étranger débouté de sa demande d'asile de solliciter un autre titre de séjour « sauf circonstance nouvelle ». En apparence généreuse donc, cette disposition cynique vise à faire obstacle à des demandes de séjour liées, notamment, aux conditions de santé de l'étranger.

Par ailleurs cet article du projet de loi circonscrit la demande de titre de séjour dans un temps restreint puisque le demandeur d'asile doit déposer sa demande de titre de séjour concomitamment à sa demande d'asile. La mesure aurait donc pour effet de placer les demandeurs d'asile dans une situation moins favorable que les étrangers en situation régulière sur le territoire, sollicitant leur admission au séjour ; ces derniers déposant leur demande au moment qu'ils jugent le plus propice.

Enfin, alors même que le CESEDA ne précise pas que le titre de séjour ne peut pas être refusé pour motif qu'une demande d'asile est en cours ou a été rejetée, cette pratique de refus systématique est courante dans certaines préfectures (comme le relève le Défenseur des Droits dans son avis du 15 mars 2018). Cet amendement cherche donc à mentionner expressément dans la loi que ce motif de refus de titre de séjour est illégal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS43

présenté par

M. Hammouche, M. Mathiasin et Mme Essayan

ARTICLE 23

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 précise qu'un étranger qui a déposé une demande d'asile et qui souhaite solliciter par ailleurs un titre de séjour pour un autre motif doit effectuer cette démarche parallèlement à sa demande d'asile.

Or, cette possibilité existe déjà bien que peu utilisée en pratique.

En outre, l'article fixe des modalités tantôt trop restrictives tantôt imprécises. Ainsi, le délai de dépôt de la demande est renvoyé ultérieurement à un décret en conseil d'état. Au-delà de ce délai, les personnes déboutées du droit d'asile souhaitant déposer une demande de titre de séjour devraient justifier de « circonstances nouvelles » sans que le texte ne les définisse. Cette notion floue ne permet pas d'en connaître dès à présent la portée effective.

Enfin, l'annexe n'évalue pas l'impact d'un examen simultané des demandes pour les services des préfectures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS44

présenté par
M. Hammouche

ARTICLE 23

Après le mot :

« étranger »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« présente une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative l'invite à déposer sa demande concomitamment à sa procédure d'asile. La sollicitation de la délivrance d'une carte de séjour pourra se faire tout au long de la procédure d'asile et après le rejet définitif de sa demande s'il remplit l'ensemble des conditions prévues par le présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 précise qu'un étranger qui a déposé une demande d'asile et qui souhaite solliciter par ailleurs un titre de séjour pour un autre motif doit effectuer cette dernière démarche parallèlement à sa demande d'asile.

Or, cette possibilité existe déjà bien que peu utilisée en pratique.

En outre, l'article fixe des modalités tantôt trop restrictives tantôt imprécises. Ainsi, le délai de dépôt de la demande est renvoyé ultérieurement à un décret en conseil d'état. Par ailleurs, au-delà de ce délai, les personnes déboutées du droit d'asile souhaitant déposer une demande de titre de séjour devraient justifier de « circonstances nouvelles » sans que le texte ne les définisse. Cette notion floue ne permet pas d'en connaître dès à présent la portée effective.

Enfin, l'annexe n'évalue pas l'impact sur les services des préfectures et la charge de travail induite par l'examen simultané des demandes.

A défaut d'une suppression de l'article, il est proposé de supprimer le délai pour faire une demande de titre de séjour après le dépôt d'une demande d'asile, tant que dure la procédure et après l'expiration de celle-ci.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS26

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« a présenté »

le mot :

« présente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 du projet de loi dispose qu'un étranger qui a déposé une demande d'asile et qui souhaite solliciter par ailleurs un titre de séjour pour un autre motif doit effectuer cette seconde démarche parallèlement à sa demande d'asile.

Si cela peut être rassurant pour le demandeur d'asile de ne pas avoir à attendre, comme l'exigent aujourd'hui certaines préfectures, la fin de la demande d'asile pour sécuriser sa situation, cette disposition pose un certain nombre de problèmes.

Le projet de loi porte atteinte aux droits de certaines catégories de demandeurs d'asile. Ainsi les personnes dublinées n'auraient pas à être informées de ce droit dont elles disposent pourtant aujourd'hui et le dépôt de la demande de titre de séjour serait encadré dans un délai qui serait fixé ultérieurement par décret en Conseil d'État. Pour les personnes qui souhaiteraient former une demande au-delà du délai il faudrait qu'ils justifient de « circonstances nouvelles ».

Par ailleurs, tout l'enjeu portera le délai qui « serait fixé par décret en Conseil d'État » puisque le demandeur d'asile faisant l'objet d'une mesure d'éloignement fondée sur le rejet de sa demande d'asile ne pourra plus solliciter un titre de séjour hors du délai fixé. Cette disposition paraît difficilement conciliable avec le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDSH) et crée une rupture d'égalité de traitement entre les étrangers selon qu'ils aient été demandeurs d'asile ou non par le passé.

Cet amendement propose dès lors de supprimer ce délai pour pouvoir faire une demande de titre de séjour après le dépôt de la demande d'asile, tant que dure la procédure et après l'expiration de celle-ci.

Par ailleurs, il précise également que lorsque l'étranger présente une demande d'asile, il est directement informé de la possibilité de présenter d'autres demandes par l'autorité administrative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS32

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 23

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« La sollicitation de la délivrance d'une carte de séjour peut se faire tout au long de la procédure d'asile et après le rejet définitif de sa demande s'il remplit l'ensemble des conditions prévues par le présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 du projet de loi dispose qu'un étranger qui a déposé une demande d'asile et qui souhaite solliciter par ailleurs un titre de séjour pour un autre motif doit effectuer cette seconde démarche parallèlement à sa demande d'asile.

Si cela peut être rassurant pour le demandeur d'asile de ne pas avoir à attendre, comme l'exigent aujourd'hui certaines préfectures, la fin de la demande d'asile pour sécuriser sa situation, cette disposition pose un certain nombre de problèmes.

Le projet de loi porte atteinte aux droits de certaines catégories de demandeurs d'asile. Ainsi les personnes dublinées n'auraient pas à être informées de ce droit dont elles disposent pourtant aujourd'hui et le dépôt de la demande de titre de séjour serait encadré dans un délai qui serait fixé ultérieurement par décret en Conseil d'État. Pour les personnes qui souhaiteraient former une demande au-delà du délai il faudrait qu'ils justifient de « circonstances nouvelles ».

Par ailleurs, tout l'enjeu portera le délai qui « serait fixé par décret en Conseil d'État » puisque le demandeur d'asile faisant l'objet d'une mesure d'éloignement fondée sur le rejet de sa demande d'asile ne pourra plus solliciter un titre de séjour hors du délai fixé. Cette disposition paraît difficilement conciliable avec le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDSH) et crée une rupture d'égalité de traitement entre les étrangers selon qu'ils aient été demandeurs d'asile ou non par le passé.

Cet amendement propose dès lors de supprimer ce délai pour pouvoir faire une demande de titre de séjour après le dépôt de la demande d'asile, tant que dure la procédure et après l'expiration de celle-ci.

Par ailleurs, il précise également que lorsque l'étranger présente une demande d'asile, il est directement informé de la possibilité de présenter d'autres demandes par l'autorité administrative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS33

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 23

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Il peut, en outre, toujours solliciter son admission au séjour au titre du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment en faisant valoir des circonstances nouvelles qui seraient intervenues entre le dépôt de sa demande d'asile et le dépôt de cette nouvelle demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement principal, nous proposons de garantir le « droit à saisine » de l'administration par tout administré, qui a notamment été consacré au livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

En effet, il apparaît normal, et conforme à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (qui prévoit un « droit à une bonne administration ») qu'à tout moment, toute personne présente sur le territoire et qui souhaite demander le droit ou séjour ou le renouvellement de son droit au séjour, puisse présenter une demande en bonne et due forme auprès de l'administration.

Or, l'alinéa proposé ainsi par le Gouvernement propose une restriction de ce droit à saisine de l'administration, de ce droit à demander un titre de séjour, qui ne concerne au demeurant que les demandeurs d'asile – ce qui revient par ailleurs au postulat nauséabond qu'un demandeur d'asile n'est pas une personne demandant une protection internationale mais une personne souhaitant multiplier les procédures -.

Nous proposons au contraire de rappeler, en cohérence avec le droit à la vie privée et familiale (article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989) et des considérations élémentaires d'humanité (l'état de santé du

demandeur a pu se dégrader ou il a pu ne pas penser à le signaler) qu'il serait de bonne administration respectueuse des droits et libertés de rappeler ce droit de saisine, et que celui-ci ne doit être entravé.

En effet, en l'état du texte, comment pourra-t-on s'assurer que la personne a été bien informée de tous ses droits ? L'article ne propose en outre pas de délai spécifique pour restreindre ce « droit à saisine ». Est ce que ce droit est restreint durant l'examen, après une décision de l'OFPRA ou de la CNDA ? Ces manques traduisent les travers à tenter de restreindre le droit à saisine de l'administration.

Nous ne comprenons d'autant plus pas l'urgence de légiférer sur ce point que dans l'étude d'impact même à ce projet (page 191), le Gouvernement reconnaît que seulement 6,3 % des déboutés de l'asile sollicitaient ensuite leur admission au séjour sur un autre fondement ...

Par cet amendement de bon sens nous garantissons ainsi aux personnes la possibilité de pouvoir donc toujours demander la reconnaissance de leur droit au séjour auprès de l'administration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS69

présenté par
Mme Lazaar, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9-1.* – L'Office français de l'immigration et de l'intégration évalue les besoins en formation linguistique de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française. Ce test est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration sur la base du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008 (« niveau A1 »).

« Lorsque l'étranger obtient à ce test des résultats égaux ou supérieurs au niveau déterminé par l'arrêté mentionné au premier alinéa et attestant du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L. 311-9, ou s'il justifie de la maîtrise de ce niveau par la production de diplômes ou de tests prévus par le même arrêté, il se voit remettre, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, une attestation de dispense de formation linguistique dont il est fait mention dans le contrat d'intégration républicaine.

« Lorsque l'étranger obtient à ce test des résultats inférieurs au niveau déterminé par l'arrêté mentionné au premier alinéa, une formation linguistique lui est prescrite dont il est fait mention dans le contrat d'intégration républicaine.

« À l'issue de la formation prescrite, le cas échéant, à l'étranger, l'organisme de formation lui remet une attestation nominative de présence mentionnant le nombre d'heures réalisées et les résultats obtenus aux tests d'évaluation intermédiaire et final.

« L'arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration mentionné au premier alinéa du présent article fixe la durée maximale de la formation linguistique prescrite et précise les conditions dans lesquelles elle est peut être modulée en fonction des résultats obtenus aux tests d'évaluation intermédiaire ainsi que son contenu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élève au niveau législatif les conditions dans lesquelles la formation du français est organisée dans le cadre du contrat d'intégration républicaine qui est aujourd'hui prévue par la partie réglementaire du CESEDA (article R. 311-24).

Son dernier alinéa précise que la durée de la formation peut être modulée en fonction de l'état d'apprentissage du français par l'intéressé sans dépasser sa durée maximale. Tous les étrangers ne sont pas au même niveau d'apprentissage. Il peut être utile de prévoir deux volumes d'heure de cours distincts. La poursuite de la formation serait ainsi ciblée sur les personnes pour lesquels le besoin existe.

ASSEMBLÉE NATIONALE

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N ° AS56

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS21

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret et Mme Vainqueur-Christophe

ARTICLE 24

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 10° Dont un parent au moins est titulaire d'une autorisation provisoire de séjour leur permettant d'accompagner leur mineur malade, délivré en application de l'article L. 311-12 ;

« 11° Recueilli par décision de justice et élevé par un ressortissant français ou étranger en situation régulière. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 du projet de loi permet de simplifier le régime applicable à la délivrance des documents de voyage pour étrangers mineurs en fusionnant le titre d'identité républicain (TIR) et le document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Mais cette réforme ne permet pas de clarifier des situations compliquées qui découlent du droit actuel.

Cet amendement vise donc à pouvoir délivrer le DCEM au mineur malade soigné en France, accompagné d'un parent titulaire d'un titre de séjour délivré à ce titre. En effet, il est logique que le parent ne soit pas le seul porteur d'un titre de séjour régulier lui permettant de circuler en France.

Concernant l'extension de la délivrance du DCEM aux enfants recueillis par kafala elle est rendue nécessaire par le traitement moins favorable dispensé à ces enfants par rapport aux mineurs d'autres nationalités. Actuellement, les refus de DCEM pour les enfants algériens et marocains recueillis par kafala sont fréquents, car ceux-ci ne tombent pas dans le régime de délivrance des DCEM.

La kafala est un engagement prévu dans le droit des pays musulman, de prendre en charge un enfant mineur sans création de lien de filiation. Décision prise par un juge algérien ou marocain sur son territoire respectif, elle est censée s'appliquer en France en vertu de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 et la Convention franco-algérienne du 27 août 1964.

Par ailleurs, l'accord du 27 décembre 1968 entre la France et l'Algérie liste les cas de délivrance d'un DCEM aux mineurs algériens au titre du regroupement familial. Il est donc nécessaire d'aligner leurs situations à celle des mineurs visés par l'article 24 du projet de réforme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N ° AS31

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N ° AS51

ARTICLE 26

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS50

présenté par

Mme Wonner, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Granjus, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 2, par les mots :

« , il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette visite médicale doit prévoir un repérage des troubles psychiques ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les demandeurs d'asile en situation régulière ou les réfugiés du fait de leurs parcours sont des personnes particulièrement vulnérables et à même de présenter une souffrance psychique. Aussi, cet amendement vise à prendre en compte le handicap psychique lors de la visite médicale effectuée par l'OFIL.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS34

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce 4e alinéa vise à repousser l'âge de départ à la retraite des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Au delà du fait qu'il s'agit selon nous d'un cavalier législatif, cette mesure n'étant sans grand rapport avec l'objet de ce projet de loi, il pose également un problème de fond.

Il vise en effet à permettre, à titre transitoire, à l'OFII, qui est confronté à un besoin de recrutement de personnels médicaux, de maintenir en activité les médecins recrutés sur contrat jusqu'à soixante-treize ans.

Les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont prévus par les règles en vigueur (R. 313-22 et R. 313-23 du CESEDA), et ils disposent d'un statut particulier afin d'assurer de manière convenable la visite médicale / le contrôle médical, que ce soit pour les étrangers résidant pour un long séjour en France (<https://www.migreat.com/fr/comment-prendre-rendez-vous-pour-la-visite-medicale-de-lofii/>) ou des demandeurs du titre « étranger malade » (L. 313-11 11°). A cet effet, l'OFII recrute des contractuels (<https://fr.linkedin.com/jobs/view/m%C3%A9decin-g%C3%A9n%C3%A9raliste-%E2%80%94-at-ofii-579052797>). Or l'âge légal de départ à la retraite dans le secteur public (67 ans selon l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public) pouvant être dérogé par une autre loi, et eu égard aux difficultés de recrutement de l'OFII, cet article souhaite relever jusqu'à 73 ans.

Dans son étude d'impact (page 209) le Gouvernement justifie cela par un simple parallèle avec les dispositions applicables depuis 2016 aux médecins de prévention et médecins du travail (article 75 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do ;jsessionid=278DE1FF28082994894DCA31E2E61BBE.tplgr40s_2 ?idArticle=JORFARTI000032434512&cidTexte=JORFTEXT000032433852&dateTexte=29990101&categorieLien=id), ce sans toutefois justifier précisément ce même âge...

En effet, d'où vient ce chiffre de 73 ans ? Et bien il n'a fait l'objet d'aucune motivation, ni étude d'impact, puisque cette disposition a été introduite par amendement en Commission des lois à l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture (http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1278/CIION_LOIS/CL143.asp). Le chiffre de 73 ans ne nous apparaît donc en aucun cas porteur de suffisamment de garanties ...

Mais surtout, il est vraisemblable que les médecins entre 67 et 73 ans n'exerceront plus de pratique professionnelle (notamment à l'hôpital), et probablement en clientèle libérale, ce qui aurait pour effet qu'ils ne soient plus à jour en termes de connaissance et d'évolution de la pratique médicale, ce alors même que la technologie (par exemple l'imagerie médicale) est en évolution infra-annuelle constante.

Nous estimons que le manque de moyens financiers et humains de l'OFII (qui proposerait par exemple donc des rémunérations non attractives) ne doit pas se faire au détriment de la qualité de l'examen médical, et ne doit pas avoir pour conséquence le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à 73 ans ! Sans nier leurs compétences et leurs qualités à ces médecins, il nous semble plus adéquat d'assurer un recrutement nouveau, plus à même de garantir pleinement ces visites médicales / contrôles médicaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS55

présenté par

Mme Wonner, M. Taché, M. Pietraszewski, Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur d'asile, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile accède au marché du travail dans les conditions prévues à l'article L. 314-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux demandeurs d'asile de travailler à partir de six mois à compter de l'introduction de leur demande d'asile. Plusieurs pays européens permettent aux demandeurs d'asile d'accéder au marché du travail dès le dépôt de leur demande ou à partir de trois mois, comme l'Allemagne, la Suède, le Portugal ou l'Italie. Aussi, la convergence des législations européennes doit concerner non seulement les délais d'instruction mais également les modalités d'accueil et d'intégration. Il est important de lever les freins à l'insertion professionnelle des personnes que nous accueillons. Le droit actuel prévoit que les demandeurs d'asile ne peuvent obtenir l'autorisation de travailler qu'à l'issue d'un délai de 9 mois après le dépôt de leur demande d'asile. Il nous faut raccourcir ce délai afin de l'harmoniser avec la réduction des délais d'examen des demandes d'asile. Le Gouvernement s'est engagé à garantir un premier accueil le plus organisé et le plus digne possible. Il faut ainsi qu'un demandeur d'asile dont le dossier n'a pas encore reçu de réponse définitive dans les six mois, qui veut travailler et qui trouve un emploi puisse pouvoir l'occuper.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS24

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après la première occurrence du mot :

« asile »,

la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est ainsi rédigée :

« tant qu'il n'aura pas été statué sur sa demande d'asile de manière définitive par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, le cas échéant, par la cour nationale du droit d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser les demandeurs d'asile à accéder au marché du travail dans les mêmes conditions que les autres étrangers en sollicitant une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE – tant que leur demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive rendue par l'OFPRA ou, le cas échéant, la CNDA.

Autoriser l'accès au marché du travail aux demandeurs d'asile constitue un véritable progrès pour leur permettre de vivre plus dignement en France, dans l'attente de leur statut définitif.

En permettant aux individus et familles concernées d'accéder légalement à des moyens de survie, donc en favorisant leur autosuffisance, une telle mesure tendrait à minimiser le coût économique que représente l'accueil de ces personnes pour la solidarité nationale.

Autoriser les demandeurs d'asile à travailler contribue également à lutter contre le travail au noir, ce qui engendre des retombées fiscales positives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° AS70

présenté par
Mme Lazaar, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en abaissant le délai dans lequel le demandeur d'asile n'a pas accès au travail de neuf mois à compter de l'introduction de la demande d'asile à six mois.

Permettre aux réfugiés de travailler le plus tôt possible permettrait de les aider à s'intégrer plus rapidement à la société et diminuer leur marginalisation. L'entrée dans le travail permet en outre de développer plus rapidement les compétences linguistiques nécessaires à la bonne intégration de la personne.

Actuellement, la France fait partie des pays d'Europe qui présentent le plus long délai durant lequel un demandeur d'asile n'a pas le droit de travailler, avec la Hongrie et la Slovaquie.

Compte-tenu de ce constat, il est crucial de raccourcir ce délai afin de permettre aux étrangers en situation régulière de prendre leur autonomie le plus rapidement possible, et de s'intégrer dans les meilleures conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS25

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli propose de raccourcir de 9 à 6 mois le délai d'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile. Il mettrait en œuvre l'une des recommandations du rapport pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France remis par Aurélien Taché en février dernier.

Le droit au travail est un droit fondamental, essentiel à l'exercice des autres droits fondamentaux, à la préservation de la dignité humaine et vecteur d'émancipation économique et sociale des individus. L'emploi est aussi, d'une manière plus générale, un aspect essentiel de l'intégration, renforçant le sentiment de dignité, de respect et d'estime de soi des individus et permettant d'accéder à l'indépendance et à l'autonomie financière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS61

présenté par

Mme Wonner, M. Taché, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, la personne qui bénéficie des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisée à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans ce cas » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 5221-5 du code du travail dispose que l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. . La jurisprudence du Conseil d'État prévoit que les mineurs étrangers de 16 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance peuvent conclure un contrat d'apprentissage au titre de cet article L 5221-5 du code du travail. Aujourd'hui dans la mesure où l'accès au marché du travail n'est pas autorisé avant neuf mois à compter de la demande d'asile, les mineurs étrangers en contrat d'apprentissage ne font pas dans la majorité des cas de demandes d'asile. . Afin d'éviter toute rupture dans leur parcours de formation , cet amendement vise à

concilier le dépôt d'une demande d'asile et la poursuite d'un contrat d'apprentissage pour les mineurs étrangers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS65

présenté par

Mme Wonner, M. Taché, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk,
Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert,
Mme Fabre, Mme Gaillot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra,
Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, M. Michels, Mme Pitollat, M. Mesnier,
Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine,
Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile dès l'introduction de la demande d'asile dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une expérimentation pour autoriser l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile dès l'introduction de la demande d'asile

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS58

présenté par
Mme Dupont et M. Orphelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, un dispositif est institué sur certains territoires afin d'autoriser l'accès au travail des demandeurs d'asile dès le mois qui suit l'introduction de la demande devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Cette expérimentation s'effectue sur des territoires à faible taux de chômage et concerne notamment des métiers en tension. Elle s'appuie sur des contrats de travail dont la durée ne pourra excéder la durée de l'examen de la demande.

Les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation sont définies par décret.

II. – Le I entre en vigueur dès promulgation de la présente loi.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement deux rapports d'évaluation sur l'expérimentation, le premier un an après le début de la mise en œuvre et le second à la fin de l'expérimentation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le processus d'intégration du demandeur d'asile en France doit débiter dès l'enclenchement de sa démarche, lui permettant ainsi une intégration effective dans la société dans le cas où il se verrait octroyé le statut de réfugié ou s'il bénéficiait de la protection subsidiaire.

Autant que l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, la participation effective à l'économie du pays est nécessaire pour l'arrivant. Le présent amendement vise à permettre au demandeur d'asile de travailler, dans les conditions applicables aux travailleurs étrangers, dès le mois suivant l'introduction de sa demande à l'OFPRA.

Au-delà de l'intégration rapide grâce au volet travail, cette possibilité de travailler plus tôt répond à une réelle demande des entreprises qui rencontrent des difficultés de recrutements. Certains secteurs, notamment celui nécessitant des travaux saisonniers, cherchent sans succès de la main-d'œuvre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS12

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les habilitations du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance compte tenu du caractère flou des termes utilisés et du caractère sensible de la matière au regard des droits fondamentaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS35

présenté par

M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Corbière, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur la forme, nous nous opposons à l'usage inconsidéré et répété de la méthode des ordonnances. La procédure prévue à l'article 38 de la Constitution n'est pas faite pour devenir la norme. La France est un régime où le Parlement ne doit pas se voir dépossédé de ses prérogatives, et l'exécutif n'a cessé depuis le début de cette législature de vouloir faire adopter à la va-vite des textes fantoches pour ensuite laisser l'appareil d'État présenter des textes que les parlementaires sont pressés de ne pas amender.

Sous cette législature nous avons notamment eu droit aux ordonnances « travail », aux ordonnances en matière de données personnelles, de droit des contrats, etc. Et le Gouvernement a aussi annoncé le recours aux ordonnances pour le prochain projet de loi qui veut casser la SNCF (<https://humanite.fr/service-public-le-gouvernement-accelere-la-casse-du-rail-par-ordonnances-651121>).

Selon nous, rien ne justifie ni la méthode, ni l'empressement du Gouvernement à faire adopter une réforme partielle du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Une telle réforme mérite un examen serein et exhaustif par le Parlement. Il faut faire cesser au plus vite ce détournement de la procédure législative normale, ce court-circuitage du Parlement, cette atteinte grave et répétée au fonctionnement de notre démocratie.

Par cet amendement de bon sens, nous souhaitons que les sujets traités par cette ordonnance puissent faire l'objet d'un projet de loi spécifique, et non d'obscurs arbitrages dans des réunions interministérielles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS53

présenté par

Mme Wonner, M. Pietraszewski, M. Taché, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk,
Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert,
Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier,
Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels,
Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-
Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et
M. Ferrand

ARTICLE 27

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« vingt-quatre »,

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance habilitant le Gouvernement à agir en faveur de la création d'un titre de séjour unique pour tous les salariés et de la simplification du régime des autorisations de travail doit se faire dans un délai plus raccourci, le travail étant un des facteurs d'intégration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS27

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 27

À l'alinéa 6, après le mot :

« Parlement »,

insérer les mots :

« , après saisine du Défenseur des droits, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à habiliter le Gouvernement à modifier par ordonnances la rédaction de la partie législative du CESEDA, pour y créer un titre de séjour unique pour les salariés et simplifier le régime des autorisations de travail.

Il faut néanmoins accorder une grande attention aux conditions qui seront posées pour la délivrance et le renouvellement du nouveau titre de séjour afin que celles-ci ne soient pas plus restrictives que les conditions actuellement en vigueur. Dans cette perspective, l'amendement propose de saisir le Défenseur des droits en amont de la publication devant le Parlement des projets de loi portant ratification de ces ordonnances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N ° AS57

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N ° AS59

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS7

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, la carte de séjour temporaire « visiteur » est délivrée au ressortissant étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle (article L. 313-6 du CESEDA).

Ce titre est généralement utilisé pour permettre le séjour en France de membres de familles de Français ou d'étrangers en situation régulière ne pouvant toutefois prétendre à la délivrance de titres sur d'autres fondements du CESEDA : ascendants de Français ou d'étrangers en situation régulière ne satisfaisant pas à la condition de prise en charge, partenaires pacsés ne satisfaisant pas à la condition de vie commune fixée par la circulaire du 30 octobre 2004. La circulaire du 17 janvier 2006 prévoit expressément quant à elle la délivrance d'une carte de « visiteur » pour les ascendants d'étrangers en situation régulière.

L'article 28 de ce projet de loi vient préciser que les ressources exigées doivent atteindre un montant au moins égal au SMIC net annuel, indépendamment des prestations familiales, du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation temporaire d'attente.

En outre, il ajoute une nouvelle condition : le demandeur doit justifier de la possession d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour.

En fixant au SMIC le montant minimal devant être atteint par les ressources du demandeur et en mentionnant les ressources à exclure sans préciser par ailleurs les ressources autres que celles propres du demandeur pouvant être prises en compte, cet article conduit à un durcissement de l'appréciation de la condition de ressources exigée pour la délivrance de la carte « visiteur ».

De plus, les conditions d'accès à la carte « visiteur » sont durcies avec l'ajout de l'obligation de justifier d'une assurance maladie couvrant la durée du séjour. Les personnes ne pouvant justifier

d'une assurance privée contractée préalablement au séjour se verront refuser la délivrance de la carte. Or une assurance privée préalable représente un budget conséquent (de l'ordre de 3 000 euros), alors qu'en l'état actuel du droit, la carte « visiteur » permet d'ouvrir des droits à la prise en charge des frais de santé.

L'étude d'impact du projet de loi ne justifie ce durcissement des conditions d'accès à la carte visiteur par aucune nécessité. Elle indique seulement que la « précision du montant minimal de ressources retenu facilitera l'instruction des demandes de visas de long séjour et de cartes de séjour portant la mention « visiteur » respectivement par les services consulaires et préfectoraux ».

Dans son avis rendu le 15 mars dernier, le Défenseur des droits « s'inquiète du durcissement des conditions d'accès à la carte « visiteur » dans la mesure où celle-ci participe à la protection du droit au respect de la vie privée et familiale » et recommande l'abandon de cet article 28. A défaut, il recommande que soient mentionnées :

-la référence au SMIC de façon indicative et non impérative, afin de laisser au préfet une marge d'appréciation pour tenir compte, notamment, des enjeux relatifs au respect de la vie privée et familiale ;

-la nécessité d'apprécier largement les ressources du demandeur, en tenant compte de la participation de membres de familles ou de proches, des conditions de logement, de l'épargne du demandeur, ou encore de cautions fournies par des personnes solvables.

Cet amendement propose de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS36

présenté par

M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Corbière, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons garantir les conditions de délivrance du titre de séjour « visiteur » (article L. 313-6 du CESEDA), ce alors que le Gouvernement souhaite durcir ces mêmes conditions.

En effet, sous couvert de « simplification » (car c'est bien le titre du « chapitre » de cet article : « Mesures de simplification »), le Gouvernement entérine de fait un durcissement des conditions d'octroi par l'administration du titre de séjour « visiteur ». Cette carte de séjour permet à un étranger de venir en France dans le cadre d'une visite, sans pouvoir travailler. Ceci permet notamment à des personnes de venir visiter leur famille et leurs proches.

Or, si l'état du droit actuel énonce seulement que « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle porte la mention » visiteur « . », c'est le niveau infra-législatif, à savoir réglementaire (R. 313-6 du CESEDA) qui précise que : « Pour l'application de l'article L. 313-6, l'étranger qui demande la délivrance de la carte de séjour mention » visiteur « doit présenter, outre les pièces mentionnées aux articles R. 311-2-2 et R. 313-1, les pièces suivantes : 1° La justification de moyens suffisants d'existence ; 2° L'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle. ». C'est la jurisprudence des juridictions administratives qui a progressivement fixé des règles prétoriennes pour l'application de cet article et que cet article se propose notamment de reprendre, ce alors même qu'elles ne sont pas partagées par toutes les juridictions et n'ont pas été harmonisées par le Conseil d'État.

Si avant, la délivrance de cette carte était conditionnée à une condition de ressources (supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance) et à un engagement de ne pas travailler en France, le Gouvernement, sous couvert de simplification, rajoute deux conditions :

- une assurance maladie couvrant la durée de son séjour ;
- l'exclusion explicite de prestations et allocations des ressources.

Nous estimons qu'il ne s'agit donc en aucun cas d'une mesure de simplification mais bien d'une restriction injustifiée du droit au séjour, et vous proposons cet amendement de bon sens qui refuse de vider de son sens la langue française, à savoir en l'espèce le mot « simplification » (synonyme ici de « durcissement » pour le Gouvernement).

Enfin, à noter que dans son avis (Considérant 8, <http://www.assemblee-nationale.fr/15/pdf/projets/pl0714-ace.pdf>), le Conseil d'État « ne peut que regretter que le projet ne soit pas l'occasion d'une simplification drastique des dispositifs qui (...) se multiplient et se déclinent en variantes (...) sans que cette sophistication n'entraîne un surcroît d'efficacité »

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS41

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE 28

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« en outre justifier de la possession d'une assurance maladie couvrant la durée de son séjour et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, la carte de séjour temporaire portant la mention « visiteur » permet d'ouvrir des droits à la prise en charge des frais de santé. Afin d'exclure toute visite dont l'objectif serait motivé par une intervention programmée quelle qu'elle soit, ne seront remboursés par l'assurance maladie que les soins inopinés.

En tout état de cause, les conditions d'accès à la carte « visiteur » se trouveront durcies du fait de l'ajout de l'obligation de justifier d'une assurance maladie couvrant la durée du séjour. A cet égard, le Défenseur des droits relève qu'il a eu à connaître, au travers des réclamations dont il se trouve saisi, de pratiques préfectorales tendant à subordonner la délivrance de la carte « visiteur » à la production d'une attestation d'assurance maladie. Jusqu'à présent, ces pratiques étaient sanctionnées au titre de l'erreur de droit par la jurisprudence administrative dans la mesure où elles ne reposaient sur aucun fondement légal (CAA Bordeaux, 2 février 1998, n° 95BX01695). En légalisant l'exigence d'assurance maladie, le projet de loi pourrait dès lors conduire à réduire le champ des bénéficiaires de la carte « visiteur ». En effet, les personnes ne pouvant justifier d'une assurance privée contractée préalablement au séjour pourraient se voir refuser la délivrance de la carte. Or, de telles assurances représentent un budget conséquent, alors même qu'en l'état actuel du droit, la carte « visiteur » permet d'ouvrir des droits à la prise en charge des frais de santé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS37

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Quatennens, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Corbière,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de mettre fin à l'indécence affichée du Gouvernement, pour qui l'urgence en matière d'amélioration des conditions de droit au séjour (le titre de chapitre est bien « Dispositions diverses en matière de séjour ») n'est pas de s'intéresser à la situation des nombreuses personnes sur le territoire français détentrices d'un titre de séjour qui leur permet de travailler (que ce soit les détenteurs d'un titre étudiant (à 60 % de la durée annuelle légale du travail), un titre vie « privée et familiale », un titre « salarié », « travailleur temporaire », etc...), et les nombreuses difficultés qu'elles peuvent rencontrer (pour la délivrance d'un titre, son renouvellement), mais un nombre extrêmement restreint de personnes, à savoir celles qui font l'objet d'une mobilité intragroupe au sein de l'Union européenne. Tout citoyen et toute citoyenne a bien conscience que les seules personnes qui font l'objet d'une mobilité intragroupe ne sont pas les travailleurs et travailleuses des petites et moyennes entreprises (PME), entreprises de taille intermédiaire (ETI), mais bien celles et ceux des grandes entreprises (GE), ce alors même que celles-ci ne sont que moins de 300 sur le territoire français. Cet article est donc une disposition « de niche » qui concerne un très petit nombre de salarié.e.s d'entreprises transnationales implantées dans différents États européens dont la France, à savoir ceux qui font l'objet d'un transfert intragroupe au sein de l'UE et qui ne sont pas ressortissants d'un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européenne. L'humain d'abord !

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS13

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30, sous couvert de lutte « contre les reconnaissances frauduleuses du lien de filiation » vise à introduire une des dispositions les plus cyniques de ce projet de loi : il conditionne notamment la délivrance du titre de séjour à l'étranger se prévalant de la qualité de parents d'enfant français à la justification de la contribution effective de l'auteur de la reconnaissance de la filiation à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

Cela reviendrait ainsi à punir l'enfant, privé de la possibilité d'être rejoint par un de ses parents, au motif que celui-ci n'arriverait pas à prouver sa contribution effective à l'éducation de son enfant. Ici encore, ce projet de loi introduit une différence de traitement liée à la situation matérielle des personnes visées et cible tout particulièrement celles qui seraient les plus fragiles.

Cette mesure, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, viole les principes les plus élémentaires de notre tradition juridique. Elle apparaît manifestement inconstitutionnelle et inconstitutionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS38

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Quatennens, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Corbière,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons préserver les droits des enfants français et que ceux-ci n'aient pas des droits de seconde zone.. Cet article est particulièrement problématique.

En l'état actuel du droit, les parents d'enfants français peuvent, sous la condition de contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ou des enfants, se voir de droit délivrer un titre de séjour en tant que « parent d'enfant français ».

Or, dans sa rédaction, cet article qui modifie le code civil a la conséquence suivante : le droit de l'enfant français à avoir son père ou sa mère qui n'a pas la nationalité française à pouvoir se voir délivrer un titre de séjour en tant que « parent d'enfant français » est désormais limité par la condition que son parent de nationalité française pourvoit effectivement à son entretien et à son éducation.

Cela signifie concrètement que dans une famille où le père est français et où la mère est d'une autre nationalité, si le père a fait une reconnaissance de paternité indiquant la mère de l'enfant et que cette filiation n'est pas contestée, elle n'aura d'effets que si le père contribue effectivement à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. La mère de nationalité étrangère qui elle s'occupe bien effectivement de son enfant voit donc ses droits en tant que parent d'enfant français limités par le comportement du père de l'enfant. Si celui-ci ne s'en occupe pas, alors la mère ne pourra pas bénéficier d'un titre de séjour en tant que « parent d'enfant » français, ce alors même que son enfant est bien français.

Ceci a pour effet délétère de créer une catégorie d'enfants français dont la qualité de français et les effets que cela engendre pour ses proches (son père ou sa mère) sont conditionnés au comportement de l'autre parent.

Eu égard aux situations extrêmement problématiques que cet article créerait, ses dispositions sont manifestement contraires à l'article 3 de la convention internationale aux droits de l'enfant (qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant : dans ce cas à avoir son parent qui pourvoit effectivement à son entretien et à son éducation se voir dénier un droit au séjour de par le comportement de l'autre parent), ainsi qu'au principe constitutionnel d'égalité devant la loi, qui créerait donc une sous-catégorie d'enfants français.

En outre, cet article consacre une logique elle aussi délétère qui est d'instiguer le soupçon dans les reconnaissances de paternité et de maternité, en créant une procédure calquée sur celle prévue pour la dénonciation des « mariages blancs » (article 175-2 du code civil, créé en 1993 par une « loi Pasqua »).

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS18

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 336 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République n'a pas engagé de poursuites judiciaires dans le délai de quatre mois après avoir été informé par l'administration de l'existence d'indices sérieux laissant présumer une reconnaissance frauduleuse de l'enfant, le document d'identité sollicité est délivré de plein droit. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'administration conteste le lien de filiation, rien ne justifie que la situation juridique des personnes concernées demeure suspendue, si au delà d'une période de 4 mois le procureur de la République n'a pas engagé de poursuite. Il s'agit là d'une préconisation du DDD.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS17

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 6° de l'article L. 313-11 du même code, il est inséré un 6° *bis*, ainsi rédigé :

« 6° *bis* Au parent étranger d'un enfant français tant que la reconnaissance de filiation litigieuse n'a pas été définitivement annulée par le juge civil ; » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accorder une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » au parent étranger d'un enfant français tant que la reconnaissance de filiation litigieuse n'a pas été définitivement annulée par le juge civil. Il s'agit là d'une préconisation du DDD.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 313-11 du même code est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger qui, au regard du droit de mener une vie familiale normale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut faire l'objet d'une expulsion du territoire français. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose ainsi de mettre fin à ce statut de « ni-ni » (ni régularisable, ni expulsable) qui est inepte à tout point de vue.

En effet, il apparait que notre droit positif ne consacre pas un droit à la régularisation pour des étrangers qui sont par ailleurs non expulsables en application des conventions internationales et singulièrement de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Seraient ici concernés, au titre du droit de mener une vie familiale normale, les parents d'enfants scolarisés, les conjoints d'étrangers en situations régulières ou les mineurs devenus majeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS9

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 313-11 du même code est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger qui, menacé dans son pays d'origine d'être soumis à la torture ou de subir des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut faire l'objet d'une expulsion du territoire français. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose ainsi de mettre fin à ce statut de « ni-ni » (ni régularisable, ni expulsable) qui est inepte à tout point de vue.

En effet, il apparaît que notre droit positif ne consacre pas un droit à la régularisation pour des étrangers qui sont par ailleurs non expulsables en application des conventions internationales et singulièrement de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Seraient ici concernés, au titre de l'article 3 de la CEDH, les étrangers menacés dans leur pays d'origine de subir des traitements inhumains ou dégradants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS10

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 313-11 du même code est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° À l'étranger qui a été victime de la traite des êtres humains. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire de la circulaire du 28 novembre 2012 qui rendait possible une régularisation par le Préfet des étrangers victimes de la traite des êtres humains.

Plutôt que de laisser à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire en la matière, il apparaît préférable que la loi consacre ce droit de manière explicite.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS29

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 du présent projet de loi introduit une nouvelle condition de délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée au parent étranger d'un enfant français. Il impose au demandeur de démontrer que le parent ayant reconnu l'enfant contribue de manière effective à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Selon le Défenseur des droits, cette condition nie la réalité des parcours de vie et des histoires familiales notamment ceux aux cours desquels des mères et des enfants se retrouvent isolés. Ainsi, considérer que l'absence d'intérêt du père pour l'enfant peut être un motif de non admission au séjour conduit à fragiliser davantage les familles les plus vulnérables et plus particulièrement les femmes étrangères, en situation irrégulière, célibataires et élevant seules leurs enfants du fait d'un père défaillant. Par ailleurs, il apparaît que la preuve de la participation effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est difficile à apporter et difficile à interpréter.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de supprimer cette nouvelle condition de délivrance de la carte de séjour.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS63

présenté par

Mme Elimas, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Gallerneau, M. Hammouche et M. Isaac-Sibille

ARTICLE 30

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les deux premiers alinéas de cet article imposent à un demandeur d'asile, qui n'est pas l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, de justifier que ce dernier contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

La majorité des cas couverts par ces dispositions concernent une mère étrangère qui enregistre une demande d'asile, et dont l'enfant a été reconnu par un ressortissant français. En imposant à la première de prouver pour elle-même et pour l'auteur de la reconnaissance de paternité, qu'ils contribuent effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ces dispositions font peser une charge de la preuve déraisonnable sur une personne qui n'est pas toujours en mesure de fournir de telles preuves.

Cette charge de la preuve nie la réalité des parcours de vie et des histoires familiales, notamment ceux aux cours desquels des mères et des enfants se retrouvent isolés du fait de l'abandon par leur conjoint et père ou se voient contraints de s'en détacher du fait de circonstances particulières.

Si l'objectif de lutte contre la fraude paraît légitime, la compatibilité de ces dispositions avec l'intérêt supérieur de l'enfant et avec le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes étrangères peut poser question, notamment lorsque la mère de l'enfant n'a pas maintenu les liens avec le père de l'enfant en raison d'une situation indépendante de sa volonté, c'est-à-dire quand elle résulte du comportement du parent français. Ainsi, considérer que l'absence d'intérêt du père pour l'enfant est un motif de non admission au séjour de la mère conduit à fragiliser davantage encore les personnes les plus vulnérables.

En ce sens, la preuve de la participation effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est sujette à une large marge d'appréciation tant de la part des autorités préfectorales que du juge administratif et est difficile à rapporter, et ce, d'autant plus dans le cadre d'une relation conflictuelle entre les

parents de l'enfant. Dans une telle hypothèse, le parent français pourra se servir de cette charge de la preuve comme moyen de chantage à l'égard, le plus souvent, de la mère étrangère.

Un tel schéma conduirait par ailleurs à un risque non négligeable de stigmatisation voire de politique discriminatoire à l'égard d'une catégorie de personnes en raison de leur nationalité et de leur origine.

Ces dispositions complexifient la procédure attachée aux demandes d'asile pour ces personnes, ainsi que leur situation personnelle, alors que la lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité ou de maternité pourraient être optimisée par d'autres moyens. Par exemple, il pourrait être envisageable d'augmenter les sanctions en cas de déclaration frauduleuse de paternité dans le but d'obtenir un titre de séjour.

En tout état de cause, il est donc proposé de supprimer les deux premiers alinéas de cet article, afin de de supprimer l'obligation pour le demandeur d'asile de prouver pour lui-même et pour l'auteur de la reconnaissance de paternité ou de maternité, qu'ils contribuent effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS4

présenté par

M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Lacroute, M. Pauget, M. Bazin,
Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart et M. Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

Au deuxième alinéa du 2° de l'article 63 du code civil, les mots : « , s'il l'estime nécessaire, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de systématiser l'entretien de l'officier de l'état civil avec l'un ou l'autre des futurs époux, afin d'améliorer la détection des « mariages gris » ou « blancs », dont on peut estimer qu'ils représentent aujourd'hui en France plusieurs dizaine de milliers de cas. Cette systématisation permettrait en outre de doter notre pays de données statistiques sur ce sujet d'importance si l'on veut veiller à ce que le « regroupement familial » ne soit pas détourné de son objectif initial.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS39

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Quatennens, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Corbière,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 31

Rédiger ainsi cet article :

« Au 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et des étrangers et du droit d'asile, il est inséré le 11° bis suivant : « Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le représentant de l'État dans le département peut expérimenter dans les départements volontaires, pour un maximum de 6 départements, la mise en place d'un avis médical au titre du 11° qui soit non pas donné par un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, mais par le Défenseur des droits. Ces expérimentations donneront lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de généraliser ou non cette expertise plus indépendante et impartiale que les seuls médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'intégralité du territoire national »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous souhaitons préserver les droits des enfants français et que ceux-ci n'aient pas des droits de seconde zone.. Cet article est particulièrement problématique.

En l'état actuel du droit, les parents d'enfant français peuvent, sous la condition de contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ou des enfants, se voir de droit délivrer un titre de séjour en tant que « parent d'enfant français ».

Par cet amendement, qui est un amendement d'appel, nous souhaitons garantir l'indépendance pleine et entière du corps médical qui aura à apprécier l'état de santé d'une personne faisant une demande de titre de séjour « étranger malade » (article L. 313-11 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

En effet, ce système a fait l'objet d'une réforme en 2016 (loi du 7 mars 2016), qui reste toutefois problématique.

En effet, avant 2016, les médecins de l'Agence régionale de santé (ARS) avaient pour fonction d'examiner et de donner un avis sur l'état de santé de la personne demandeuse de ce titre (devant notamment apprécier si 1) il nécessite une prise en charge médicale 2) dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si 3) eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. »). Problème, les avis des médecins de l'ARS divergeaient particulièrement selon les régions (périmètre des ARS), ceux-ci n'avaient pas de pratique unifiée, notamment pour apprécier la disponibilité et l'accès à un traitement dans un grand nombre de pays (ce qui donnait des appréciations totalement divergentes d'une région à l'autre par exemple pour savoir si un traitement contre le diabète de type II existait ou non au Bangladesh, l'accès à des médicaments et des soins adéquats contre des affections psychiques en République démocratique du Congo, etc). Un autre problème existait aussi, à savoir que la nomination des médecins des ARS était elle-même liée à la nomination des directeurs d'ARS, directement nommés par le pouvoir politique (décret en Conseil des ministres sur le fondement de l'article 13 de la Constitution / pour un exemple <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033553596&categorieLien=id>). Ainsi, par ce biais, il n'était pas non plus possible de garantir pleinement l'indépendance des appréciations médicales prises par les médecins de l'ARS, eu égard aux conditions de leur nomination, - le pouvoir exécutif pouvant par-là, eu égard à des considérations relatives à sa politique d'immigration et d'intégration, fléchir ou infléchir la position des médecins des ARS.

Or, par la loi du 7 mars 2016, cette compétence a été transférée des Agences régionales de santé à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Or, l'OFII est un établissement public administratif « placé sous la tutelle des ministres chargés de l'immigration et de l'intégration » (article R. 5223-4 du code du travail) ; son président et son directeur sont quant à eux directement nommés par décret du président de la République (<http://www.ofii.fr/IMG/pdf/D%C3%A9cret%20du%202014%20janvier%202013.pdf>) ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031645388&categorieLien=id>) ; enfin, son conseil d'administration comporte une majorité de représentants des ministres chargés de l'immigration et de l'intégration, à savoir le ministère de l'Intérieur...).

Ainsi, c'est le ministère de l'Intérieur lui-même qui peut avoir une influence directe ou indirecte sur la nomination des médecins de l'OFII (dont il est la tutelle), et donc potentiellement de sélectionner ou d'écarter certains médecins qui ne conviendraient pas à ce qu'il envisage comme la « capacité d'accueil » des étrangers malades en France, ce alors même que ce titre de séjour est de plein droit !

Pour ce faire, nous proposons une nouvelle modalité d'organisation qui permet au moins d'éviter un conflit manifeste d'intérêts des médecins de l'OFII entre leur tutelle (ministre de l'Intérieur chargé de l'immigration et de l'intégration) et la situation médicale des personnes faisant une demande de titre « étranger malade ».

A cet effet, nous estimons que les garanties d'impartialité et d'indépendance médicale sont mieux assurées par un organe distinct du pouvoir exécutif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS30

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 32

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A Au deuxième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 316-3, après les mots : « qui bénéficient », sont insérés les mots : « , ou qui ont bénéficié, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fait suite à une recommandation du Défenseur des droits qui propose de compléter le dispositif prévu par le CESEDA en intégrant aux bénéficiaires des protections les personnes ayant bénéficié par le passé d'une ordonnance de protection.

Si l'on ne peut que se féliciter de la sécurisation du droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales, en prévoyant qu'une carte de résident sera remise de plein droit à l'étranger auquel une carte de séjour temporaire a été délivrée par un juge au titre d'une ordonnance de protection provisoire, cet amendement propose d'aller plus loin en étendant cette disposition aux personnes qui ont bénéficié dans le passé d'une telle ordonnance.

Il considère en effet que cette garantie serait nécessaire à la reconstruction des personnes concernées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS16

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 32

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 316-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le renouvellement du titre de séjour accordé aux personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection sur le fondement du présent article continue d'être garanti après l'expiration de la dite ordonnance. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement qui s'inspire d'une préconisation du DDD vise à garantir le renouvellement du titre de séjour aux personnes ayant subi des violences familiales ou conjugales ou sous la menace d'un mariage forcé, même après l'expiration de l'ordonnance de protection.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS54

présenté par

Mme Wonner, Mme Khattabi, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Granjus, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, M. Taquet, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Vérant, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

ARTICLE 32

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 316-4, »

insérer les mots :

« après le mot : « cause », sont insérés les mots : « ou après un premier renouvellement de la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 316-3 » , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la protection des étrangers, en particulier des femmes, ayant subi des violences conjugales ou familiales. Cet amendement a pour objectif de mieux protéger les femmes étrangères bénéficiant déjà d'une ordonnance de protection et pour lesquelles la procédure d'instruction faisant suite à leur plainte pour violences est encore en cours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS40

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 32

Après le mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« le mot : « étranger » est remplacé par le mot : « personne ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de consacrer une égalité entre les personnes victimes de violences conjugales eu égard aux protections que l'État a à leur accorder. Nous proposons ainsi de donner l'accès automatique à une carte de résident de plein droit à toute victime de violences conjugales ayant obtenu la condamnation de l'auteur.e de ces violences.

En effet, en l'état du droit (L. 316-4 du CESEDA), l'accès à une carte de résident « peut être » octroyé à une personne ayant déposé plainte pour une des infractions, contraventions, délits ou crimes commis par son conjoint, concubin ou partenaire de PACS (article 132-80 du code pénal).

Or, le projet de loi proposé par le Gouvernement consacre que ce « peut être délivrée » devient une obligation (« est délivrée »), mais ce uniquement dans un cas, celui où la victime a notamment porté plainte « en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin » et a saisi un juge aux affaires familiales qui lui a délivré en urgence une « ordonnance de protection » (article 515-9 du code civil – créé seulement en 2010 par ailleurs).

Une telle ordonnance de protection peut ordonner une résidence séparée du couple, interdire au conjoint violent d'entrer en relation, autoriser la victime à dissimuler son domicile, statuer sur la contribution aux charges du mariages, etc. (article 515-11 du code civil). Or, dans les faits, au-delà

des difficultés à connaître le système juridique français et les difficultés monétaires pour saisir un juge, cette ordonnance de protection est souvent conditionnée par la nécessité de produire de nombreux éléments de preuve significatifs (une plainte, des certificats médicaux, des attestations de l'entourage ou d'associations et de services sociaux), une main courante seule ne suffisant pas.

Eu égard à ces éléments, l'obtention d'une ordonnance de protection en elle-même nous apparaît particulièrement restrictive. En effet, en l'état de cet article, une personne qui aurait fait condamner son conjoint pour violences conjugales au pénal (avec donc condamnation par un magistrat au terme d'une procédure contradictoire), n'aurait pas accès automatiquement (« de droit ») à une carte de résident. Cette distinction est étonnamment créée alors qu'actuellement ce sont toutes les victimes de violences conjugales ayant obtenu la condamnation de l'auteur.e de ces violences qui peuvent demander une carte de résident sur le fondement de l'article L. 316-4 du CESEDA.

Tout comme l'association la CIMADE (https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/02/PJL_Asile_Immigration_Cimade_02032018.pdf) nous ne comprenons pas pourquoi le Gouvernement souhaite faire sortir de ce dispositif les victimes n'ayant pas obtenu d'ordonnance de protection, et dont restreindre ce dispositif protecteur aux seules personnes ayant demandé et obtenu un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 316-3 du CESEA.

En complément, nous proposons de remplacer le mot « étranger » par le mot « personne » qui tend à mettre en avant les droits et libertés fondamentales de la victime de violences conjugales.

Par cet amendement de bon sens nous proposons ainsi de consacrer une égale protection de l'état à toutes les personnes victimes de violence conjugales.

En effet, avant 2016, les médecins de l'Agence régionale de santé (ARS) avaient pour fonction d'examiner et de donner un avis sur l'état de santé de la personne demandeuse de ce titre (devant notamment apprécier si 1) il nécessite une prise en charge médicale 2) dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si 3) eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. ». Problème, les avis des médecins de l'ARS divergeaient particulièrement selon les régions (périmètre des ARS), ceux-ci n'avaient pas de pratique unifiée, notamment pour apprécier la disponibilité et l'accès à un traitement dans un grand nombre de pays (ce qui donnait des appréciations totalement divergentes d'une région à l'autre par exemple pour savoir si un traitement contre le diabète de type II existait ou non au Bangladesh, l'accès à des médicaments et des soins adéquats contre des affections psychiques en République démocratique du Congo, etc). Un autre problème existait aussi, à savoir que la nomination des médecins des ARS était elle-même liée à la nomination des directeurs d'ARS, directement nommés par le pouvoir politique (décret en Conseil des ministres sur le fondement de l'article 13 de la Constitution / pour un exemple <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033553596&categorieLien=id>). Ainsi, par ce biais, il n'était pas non plus possible de garantir pleinement l'indépendance des appréciations médicales prises par les médecins de l'ARS, eu égard aux conditions de leur nomination, - le pouvoir exécutif pouvant par-là, eu égard à des considérations relatives à sa politique d'immigration et d'intégration, fléchir ou infléchir la position des médecins des ARS.

Or, par la loi du 7 mars 2016, cette compétence a été transférée des Agences régionales de santé à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Or, l'OFII est un établissement public

administratif « placé sous la tutelle des ministres chargés de l'immigration et de l'intégration » (article R. 5223-4 du code du travail) ; son président et son directeur sont quant à eux directement nommés par décret du président de la République ([http://www.ofii.fr/IMG/pdf/D %C3 %A9cret %20du %2014 %20janvier %202013.pdf](http://www.ofii.fr/IMG/pdf/D%C3%A9cret%20du%202014%20janvier%202013.pdf) ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031645388&categorieLi en=id>) ; enfin, son conseil d'administration comporte une majorité de représentants des ministres chargés de l'immigration et de l'intégration, à savoir le ministère de l'Intérieur...).

Ainsi, c'est le ministère de l'Intérieur lui-même qui peut avoir une influence directe ou indirecte sur la nomination des médecins de l'OFII (dont il est la tutelle), et donc potentiellement de sélectionner ou d'écarter certains médecins qui ne conviendraient pas à ce qu'il envisage comme la « capacité d'accueil » des étrangers malades en France, ce alors même que ce titre de séjour est de plein droit !

Pour ce faire, nous proposons une nouvelle modalité d'organisation qui permet au moins d'éviter un conflit manifeste d'intérêts des médecins de l'OFII entre leur tutelle (ministre de l'Intérieur chargé de l'immigration et de l'intégration) et la situation médicale des personnes faisant une demande de titre « étranger malade ».

A cet effet, nous estimons que les garanties d'impartialité et d'indépendance médicale sont mieux assurées par un organe distinct du pouvoir exécutif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS15

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 33

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A L'article 313-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette carte est également délivrée aux victimes de violences conjugales au sein d'un couple non marié. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 313-12 du CESEDA réserve cette protection au « conjoint » alors que les violences conjugales peuvent concerner les couples non mariés. Il convient d'accorder les mêmes droits aux victimes qu'elles soient mariées ou non. Tel est le sens de cet amendement préconisé par le DDD.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS45

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Elimas, Mme Gallerneau, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille et
Mme Benin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Les quatrième alinéas des l'article L. 321-4 et L. 332-4 du code de l'éducation, sont complétés par deux phrases ainsi rédigées :

« Ces actions sont mises en place en concertation avec le Ministère de l'Intérieur selon selon la répartition prévue à l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.. Les modalités d'application seront précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affectation au sein d'une Unité Pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) d'un enfant étranger accroît fortement ses chances d'intégration au sein de la société. Alors que l'article 9 prévoit une répartition plus équilibrée des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire, avec la mise en place d'un schéma national d'accueil, il est essentiel que le Ministère de l'Éducation nationale tienne compte des orientations établies par le Ministère de l'Intérieur sur la répartition géographique des flux migratoires afin d'anticiper la répartition et/ou l'ouverture des UPE2A. Cette anticipation pourrait être assurée dans le cadre d'une instance de coordination nationale qui sera constituée par décret dans le mois qui suivra la promulgation de la loi. Le décret prévoira également la composition des instances de pilotage territorial.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

AMENDEMENT

N ° AS14

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS71

présenté par
Mme Lazaar, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

À la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « asile, » sont insérés les mots : « d'une association d'aide et d'information aux personnes en situation de handicap, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser les conditions de l'entretien entre l'OFPRA et le demandeur d'asile. Cet entretien est déterminant pour évaluer la vulnérabilité de la personne, surtout s'il est en situation de handicap.

Il prévoit la possibilité, pour le demandeur, de se faire accompagner par une association d'aide et d'information aux personnes en situation de handicap afin de garantir pour ce public l'effectivité de l'accès à l'examen de la demande d'asile.

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS64

présenté par

Mme Le Grip, M. Ciotti, Mme Lacroute, M. Reda, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, M. Brochand, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Dassault, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Forissier, M. Furst, M. de Ganay, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Ramadier, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Verchère, M. de la Verpillière, M. Vialay et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1113-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice de cette réduction tarifaire est subordonné à la régularité du séjour en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son discours aux Préfets du 5 septembre 2017, le Président de la République déclarait vouloir engager "la refondation complète de notre politique d'asile et d'immigration".

A défaut d'une réelle refondation, le présent projet de loi donne l'occasion d'apporter des corrections à des dysfonctionnements.

Il en est ainsi du présent amendement -reprenant les dispositions de la proposition de loi n° 687 visant à permettre l'exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la tarification sociale dans les transports déposée par Mme Constance LE GRIP, M. Eric CIOTTI, Mme Valérie LACROUTE et M. Robin REDA- dont le dispositif répond à l'objectif d'améliorer les conditions d'intégration et d'accueil des étrangers en situation régulière. Pour garantir une meilleure intégration des personnes étrangères en situation régulière, il convient en effet de pouvoir bien distinguer leur situation.

En effet, dans un jugement du 25 janvier 2018, le tribunal administratif de Paris a annulé la délibération du 17 février 2016 par laquelle le syndicat des transports d'Île-de-France devenu Île-de-France Mobilités avait exclu du périmètre de la tarification sociale (réduction tarifaire de 50 % minimum pour les transports publics en Île-de-France) les étrangers en situation irrégulière bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME).

Le tribunal administratif a en effet estimé que le code des transports ne subordonne « le bénéfice de la réduction tarifaire qu'à une seule condition de ressources, et non à une condition de régularité du séjour en France ». Dans les faits, une réduction de 75 % de l'abonnement transports était accordée aux sans-papiers disposant d'une attestation de l'AME. Plus de 117.000 étrangers en situation illégale en Île-de-France sont concernés par ce dispositif.

La présente proposition de loi a pour objet de modifier le cadre légal afin de compléter le code des transports et retirer des bénéficiaires potentiels les personnes étrangères en situation irrégulière.

Cette éviction se justifie pour plusieurs raisons :

– tout d'abord, pour des raisons budgétaires. En effet, le budget consacré à cette réduction s'élevait en 2015 à 43 millions d'euros, un chiffre qui devrait augmenter significativement au regard de la situation migratoire que connaît l'Île-de-France. De plus, cette modification dépasserait la seule région Île-de-France, puisqu'elle vise toutes les autorités organisatrices de transports en France qui pourraient ainsi exclure les étrangers en situation irrégulière du bénéfice de la tarification sociale. Le 24 janvier 2018, lors de la séance des questions au Gouvernement, le ministre d'État, ministre de l'Intérieur évoquait ainsi une hausse massive des personnes en situation irrégulière à 500.000 personnes ;

– cette exclusion se justifie en outre pour des raisons d'équité et de justice sociale. Rien ne justifie que les étrangers en situation irrégulière au regard des lois de la République aient davantage de droits que les autres franciliens. La majorité des habitants d'Île-de-France bénéficient d'une prise en charge de 50 % de leur passe Navigo par leur entreprise et beaucoup des demandeurs d'emploi et des travailleurs pauvres paient l'intégralité de celui-ci. Plus globalement, les étrangers en situation irrégulière ne doivent pas constituer une charge excessive pour les finances publiques. C'est en garantissant le principe de justice que peut être maintenue la légitimité du système d'abonnement et de réduction aux yeux de ceux qui le financent ;

– enfin, cela permettrait de mettre en adéquation les paroles et les actes du Gouvernement en matière de politique migratoire : la fermeté des discours quant à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ne suffit pas, il faut des actes et il convient de supprimer les incitations à ce qu'ils demeurent sur le territoire national. Or, cette réduction tarifaire constitue une « prime à l'illégalité ». Si la volonté du Gouvernement est d'éloigner les étrangers en situation irrégulière, il n'y a aucune raison à accorder à ces derniers la quasi gratuité des transports. L'évolution législative proposée par la présente proposition de loi permettrait donc d'apporter la clarification nécessaire dans la loi.